



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE FERLAND-ET-BOILLEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 215-2020

ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 215-2020 SUR LA TARIFICATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1), la Municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement, et notamment afin de pourvoir à la cueillette, au transport, à la revalorisation et à l'élimination des matières résiduelles sur tout son territoire ;

Considérant qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c. F-2.1), la Municipalité peut imposer un mode de tarification pour financer tout ou partie de ses biens, services ou activités ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement afin d'établir des tarifs applicables pour le service des matières résiduelles, ceci afin de pourvoir aux dépenses afférentes à celui-ci ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de Ferland-et-Boilleau, le 1 décembre 2020;

Pour ces motifs,

Il est proposé par le conseiller M. Grégoire Girard
Secondé par le conseiller M. Michel Gagnon
Et il est résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil

Que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 - TARIF DE COMPENSATION

L'article 3 du *règlement numéro 199-2018 concernant la cueillette, le transport, la revalorisation et l'élimination des matières résiduelles*, tel que modifié par le règlement numéro 207-2019 est remplacé par le suivant :

« Article 3

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent de ce service, un tarif est imposé et prélevé selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a. 170 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation : une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir;
- b. 170 \$ pour tous les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées à l'alinéa précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambres, aux résidences pour personnes âgées et aux maisons de réhabilitation;
- c. 170 \$ pour les établissements utilisés à des fins commerciales (ex : dépanneur) ou à des fins professionnelles;
- d. 170 \$ pour tous les autres immeubles qui servent à des fins qui n'ont pas été précédemment énumérées;

ADOPTÉ

Hervé Simard, Maire

Réal Lavoie secrétaire-trésorier
Directrice générale par intérim